

# **UNDT/2021/162, Oming**

## **Décisions du TANU ou du TCNU**

La recevabilité dans la présente affaire, les demandeurs contestent la décision de l'administration datée du 14 août 2021 pour considérer M. Oming, que l'administration a identifié comme le conjoint du membre du personnel décédé, comme le bénéficiaire d'une prestation de décès conformément à la règle du personnel 9.11 (a) (vii). À cet égard, le tribunal rappelle que la prolongation de sa compétence aux membres du personnel décédé est destiné à permettre la résolution des litiges concernant les droits contractuels acquis lors de l'emploi précédent par les membres du personnel dont les contrats ont expiré (voir Arango 2021-UNAT-1120, par. 28). La décision de l'administration de considérer M. Oming comme récipiendaire d'une prestation de décès en vertu de la règle 9.11 (a) (VII) du personnel produit en effet directement les conséquences juridiques sur les droits contractuels du membre du personnel décédés acquis au cours de son emploi précédent. Par conséquent, le Tribunal constate qu'il n'y a pas de mérite dans l'interrogation de l'intimé selon lequel la décision contestée n'a pas d'impact direct ou de conséquences juridiques directes sur le membre du personnel décédé. De plus, la règle du personnel 9.11 (a) (vii) relève de la portée des «termes de nomination» en vertu de l'art. 2.1 (a) du statut du tribunal. Par conséquent, la décision contestée constitue une décision administrative au sens de l'art. 2.1 (a), et, en conséquence, l'application est un matériau de rationne à recevoir. Les candidats, qui sont les enfants et les héritiers d'un membre du personnel décédé, font des réclamations en son nom sous l'art. 3.1 (c) du statut du tribunal. Par conséquent, la demande est à recevoir une rationne personae. À la lumière de ce qui précède, le tribunal constate que l'application et le mouvement provisoire sont à recevoir. Que la décision contestée soit licite en premier, l'administration a fondé sa décision sur un examen des dossiers officiels du membre du personnel décédé, y compris son action du personnel, qui énumère son état matrimonial comme «légalement séparée», et non divorcée. Deuxièmement, le tribunal n'est pas persuadé par l'argument des requérants selon laquelle le certificat de mariage est forgé. Le membre du personnel décédé avait confirmé l'authenticité du certificat de mariage

et l'avait soumise à l'organisation elle-même. En outre, en plus de la demande de l'administration, l'entité officielle responsable de l'enregistrement des mariages - le Bureau des services d'enregistrement ougandais - a fourni à l'administration une lettre vérifiant l'authenticité du certificat de mariage. Par conséquent, la décision de l'administration de considérer M. Oming comme récipiendaire d'une prestation de décès conformément à la règle 9.11 (a) (vii) n'est pas illégale. La requête en mesures intermédiaires ayant déterminé que la décision contestée n'est pas illégale, le tribunal constate que la condition d'ordonner une réparation temporaire dans cette affaire n'est pas remplie. Étant donné que les exigences susmentionnées sont cumulatives et que l'une de celles-ci - la *prima facie* illégation - n'est pas remplie, le tribunal ne juge pas nécessaire pour examiner d'autres conditions. Par conséquent, le tribunal constate que le mouvement provisoire ne peut pas réussir.

## Décision Contestée ou Jugement Attaqué

Les enfants adultes d'un membre du personnel décédé de la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan («*Unama*» et «les demandeurs», respectivement) ont contesté la décision de l'administration de nommer M. Oming, que l'administration a identifié comme le conjoint du membre du personnel décédé, comme Le bénéficiaire d'une prestation de décès conformément à la règle du personnel 9.11 (a) (vii).

## Principe(s) Juridique(s)

Une partie peut déménager pour un jugement sommaire lorsqu'il n'y a pas de litige quant aux faits importants de l'affaire et qu'une partie a droit à un jugement en droit. La caractéristique clé d'une décision administrative soumise à un examen judiciaire est que la décision doit produire des conséquences juridiques directes affectant les conditions de nomination d'un membre du personnel; La décision administrative doit avoir un impact direct sur les conditions de nomination ou le contrat d'emploi du membre du personnel individuel (voir, par exemple, Lee 2014-UNAT-481, par. 49). Pour que le tribunal commande des mesures intermédiaires, les conditions cumulatives doivent être remplies: 1) La motion pour les mesures provisoires doit avoir été déposée en relation avec une demande en attente sur le fond devant le Tribunal et à tout moment pendant la procédure; 2) L'ordonnance de mesures provisoires nécessite une décision administrative ayant un impact direct

sur les conditions d'emploi réelles ou anciennes; 3) l'allégement temporaire requis ne doit pas concerner la nomination, la promotion ou la résiliation; 4) La décision administrative contestée semble prima facie comme illégale; 5) L'urgence est particulière à demander les mesures provisoires; et 6) la mise en œuvre de la décision administrative contestée causerait des dommages irréparables.

## Résultat

Rejeté sur le fond

## Applicants/Appellants

Oming

## Entité

MANUA

## Numéros d'Affaires

UNDT/GVA/2021/062

## Tribunal

TCNU

## Lieu du Greffe

Genève

## Date of Judgement

23 Déc 2021

## Duty Judge

Juge Bravo

## Language of Judgment

Anglais

## Type de Décision

Jugement

## Catégories/Sous-catégories

Prestations et droits

Indemnisation pour décès

## Droit Applicable

Statut du personnel

- Disposition 9.11

TCNU Règlement de procédure

- Article 14.1
- Article 9

TCNU Statut

- Article 10.2
- Article 3.1(c)

TANU Statut du Tribunal

- Article 2.1(a)

## Jugements Connexes

2014-UNAT-481

2021-UNAT-1120